



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boissons et alcools

Question écrite n° 12487

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions doivent être éliminés les résidus émanant des bouilleurs de cru et si ces résidus doivent faire l'objet d'un traitement spécial.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'élimination des résidus émanant des bouilleurs de cru. La production par distillation des alcools d'origine agricole, des eaux de vie et des liqueurs est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque cette production est réalisée dans des installations fixes dont la capacité est supérieure à 50 litres d'alcool absolu par jour. Les prescriptions applicables à ces établissements fixent les conditions d'élimination des résidus qui sont généralement l'épandage sur des terres agricoles ou le compostage. Pour les installations mobiles, ou dont la capacité de production n'atteint pas le seuil de 50 litres d'alcool absolu par jour, les conditions d'élimination des résidus sont précisées dans le règlement sanitaire élaboré au niveau de chaque département.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12487

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1718

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4268